

Arrêt

n° 341 511 du 20 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Me P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2026, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 12 février 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. VAN HAELEN *loco* Me E. DERRIKS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en 2022.

1.2 Le 22 septembre 2022, il a introduit une demande de protection internationale auprès des instances belges. Le 24 avril 2024, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Ce dernier a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil qui, par un arrêt n° 311 949 du 27 août 2024, a rejeté ledit recours.

1.3 Le 30 octobre 2024, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13 quinquies), qui lui a été notifié le même jour. Le requérant n’a pas introduit de recours à l’encontre de cette décision.

1.4 Le 4 décembre 2025, le requérant a introduit une déclaration de mariage avec une ressortissante belge auprès de la commune de Seraing.

1.5 Le 12 février 2026, la partie défenderesse a pris, à l’encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d’éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d’entrée (annexe 13sexies) de deux ans. Ces décisions ont notifiées au requérant le même jour.

1.6 L’ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d’éloignement du 12 février 2026 constitue l’objet du présent recours et est motivé comme suit :

« [...] »

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L’ABSENCE D’UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L’ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ 1° s’il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l’article 2.

L’intéressé est en possession d’un passeport mais pas d’un titre de séjour valable/visa au moment de son arrestation.

■ 13° si l’étranger fait l’objet d’une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L’intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 22.09.2022, le CGRA a statué négativement le 24.04.2024 et le CCE a rejeté le recours de l’intéressé le 27.08.2024. Une annexe 13 quinquies a été notifiée à l’intéressé le 30.10.2024.

Conformément à l’article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, lors de la prise d’une décision d’éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l’intérêt supérieur de l’enfant, de la vie familiale, et de l’état de santé du ressortissant d’un pays tiers.

S’agissant de sa partenaire,

Dans son droit d’être entendu du 12.02.2026, l’intéressé déclare être marié religieusement à Mme KC, née le [X] 1980, de nationalité Belge.

L’intéressé a introduit une déclaration de mariage en date du 04.12.2025 à la commune de Seraing avec cette même dame.

Notons que la mariage n’entraîne pas automatiquement le droit au séjour.

L’intéressé se trouvant en séjour illégal, il convient d’examiner si l’Etat belge est tenu à une obligation positive pour lui permettre de maintenir et de développer sa vie familiale. Nous rappelons tout d’abord que la Cour E. D. H. a déjà considéré à plusieurs occasions « que selon un principe de droit international bien établi, les États ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux des traités, de contrôler l’entrée et le séjour des étrangers sur leur sol (voir, parmi beaucoup d’autres, Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 67, série A no 94, Boujlifa c. France, 21 octobre 1997, § 42, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI). De surcroît, l’article 8 n’emporte pas une obligation générale pour un État de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d’autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays » (voir notamment Biao c. Danemark, 25.03.2014).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà considéré que « Afin de déterminer l’étendue des obligations qui découlent, pour l’Etat, de l’article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d’abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d’une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire,

sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. » (CCE, n° 147 553 du 11 juin 2015).

L'intéressé n'apporte aucun élément qui permettrait de conclure que sa vie familiale ne pourrait pas se poursuivre en dehors du territoire belge. En effet, le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge ne signifie pas qu'elle ne pourrait pas suivre volontairement l'intéressé et poursuivre leur vie familiale avec lui en Iraq. L'intéressé et sa compagne connaissent le caractère précaire de leur vie familiale en Belgique, compte tenu de la situation de séjour irrégulier de l'intéressé en Belgique.

La Cour E. D. H. a également jugé que « (...) Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 » (nous soulignons. Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas).

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que des circonstances particulièrement exceptionnelles, telles qu'évoquées dans cet arrêt, existeraient. La simple volonté de se marier en Belgique ne peut pas être qualifiée de circonstance tout à fait exceptionnelle.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique.

S'agissant de sa famille,

Dans son droit d'être entendu du 12.02.2026, l'intéressé déclare avoir son père, SA, à Bruxelles, celui-ci est né en 1967 et un oncle, KA, dont il ne connaît pas l'année de naissance. Il déclare, par ailleurs, avoir des cousins et des cousines à Gand et à Anvers.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». L'intéressé ne démontre pas l'existence de liens particuliers de dépendance avec son père, son oncle et les autres membres de la famille auxquels il fait référence.

Dans son droit d'être entendu du 12.02.2026, l'intéressé déclare ne pas souffrir d'une maladie qui l'empêcherait de voyager ou de retourner dans son pays d'origine.

Cette décision ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la loi.

L'intéressé a vu sa demande de protection internationale refusée par le CGRA et un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre le 30.10.2024. Il n'a pas introduit de recours contre cette décision qui est devenue définitive et exécutoire. Il n'a pas tenté de régulariser sa situation depuis octobre 2024.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 30.10.2024 qui lui a été notifié le jour-même. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Article 3 CEDH – retour

L'intéressé déclare, lors de son audition du 12.02.2026, être en danger en Iraq et avoir, sur cette base, introduit une demande de protection internationale en Belgique le 22.09.2022.

Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande de protection internationale. L'examen du CGRA montre que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Par ailleurs, la décision ne contient pas de clause de non-reconduite. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Article 3 CEDH – médical

L'intéressé déclare lors de son audition du 12.02.2026 ne pas avoir de problème de santé qui l'empêcherait de voyager ou de retourner dans son pays d'origine.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Iraq. [...] ».

1.7 Un éloignement est prévu vers l'aéroport de Bagdad par un vol du 28 février 2026 à 15h15 via un transit par l'aéroport d'Istanbul.

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

La demande de suspension est donc irrecevable à cet égard.

3. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (ci-après : la loi du 10 avril 2014).

4. Intérêt au recours

4.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours. Elle estime que :

« 1. La partie requérante fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur pris le 30 octobre 2024 et notifié le (annexe 13quinquies) lequel est définitif, n'ayant pas été attaqué devant Votre Conseil, et exécutoire.

La partie requérante n'a, partant, aucun intérêt à solliciter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 12 février 2026, dès lors qu'elle demeure tenue de quitter le territoire en vertu de cette autre mesure d'éloignement.

2. Elle ne peut prétendre sauvegarder son intérêt au recours en raison de la violation éventuelle d'un droit fondamental.

La partie requérante ne démontre, en effet, aucun risque plausible de violation de l'article 8 de la CEDH, ainsi que plus amplement développé infra dans le cadre de la réfutation du moyen d'annulation.

3. Partant, le recours est irrecevable à défaut d'intérêt. ».

4.2 En l'espèce, la partie requérante sollicite la suspension d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son encontre le 12 février 2026 et lui notifié le jour même. La partie requérante a cependant déjà fait l'objet, sans que ce ne soit contesté, d'un ordre de quitter le territoire antérieur, à savoir celui du 30 octobre 2024, lequel n'a pas été entrepris de recours et est devenu définitif.

Partant, le Conseil ne peut que relever que la suspension sollicitée dans la présente affaire fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire visé ci-avant. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.3 Dans son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH.

A l'appui du développement de son premier moyen, notamment pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante, à la suite de considérations théoriques, fait valoir que :

« En effet, il n'est pas contesté que le requérant vit avec sa future épouse Madame [C.] à Seraing. A cet égard, il convient de noter que les intéressés vivent en ménage depuis octobre 2024. Partant, il convient d'examiner si l'Etat belge a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale du requérant. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat belge, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, il ne peut être contesté que la décision querellée constitue un obstacle majeur à la poursuite de la vie familiale du requérant avec Madame [C.]. En effet, le requérant estime que l'exécution de cet ordre de quitter le territoire constituerait manifestement une atteinte disproportionnée à son droit au respect à la vie privée et familiale protégée à l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, s'agissant du motif de l'acte attaqué portant que « [le requérant] et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de

[celui-ci] », la Cour européenne des droits de l'homme a estimé, dans un cas similaire à celui du requérant, dans lequel un des membres de la famille séjourne de manière illégale sur le territoire, que « dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général.

Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...].

Ainsi, le Conseil devra être attentif aux éléments suivants :

- Les parties se connaissent depuis novembre 2022 alors qu'à l'époque le requérant se trouvait en séjour légal vu l'examen de sa demande de protection internationale.
- D'ailleurs dans son audition du 12 février 2026, le requérant précisait : « La première fois que j'ai rencontré ma compagne c'était dans le train en novembre 2022... Nous nous sommes échangés les numéros de gsm dans ce train et ensuite nous avons échangé via les réseaux sociaux. Nous avons dialogué pendant une semaine ou deux pour finalement se revoir à Bruxelles. Finalement fin 2022, je me suis installé avec ma compagne où j'ai demandé un changement d'adresse ».
- Le fait que Madame [C.] souffre de troubles psychiques nécessitant le soutien du requérant.
- Le fait que Madame [C.] est reconnue comme personne handicapée. En effet, elle bénéficie d'une réduction d'autonomie de 10 points avec des difficultés majeures pour se laver, faire le ménage, s'habiller et faire les repas. Qu'elle a donc besoin de l'aide du requérant dans la vie de tous les jours, elle produit, d'ailleurs, une attestation de son médecin confirmant cette situation.
- Le fait que Madame [C.] vit seule avec le requérant, ces 2 enfants étant en internat par décision du SAJ.
- Qu'obliger Madame [C.] à suivre le requérant en Irak apparaît pour le moins problématique au regard de ses problèmes de santé.
- De plus, le requérant provient en Irak de la province de Diyala qui reste particulièrement au regard du rapport du CEDOCA d'octobre 2025.
- Le fait que le requérant a d'autres membres de sa famille en Belgique, son père, son père et ses cousins. Les relations entre le requérant et les membres de sa famille dépassent les simples liens affectifs. En effet, à l'appui du présent recours, le requérant produit des attestations de son père et de ses cousins qui confirment qu'il l'aide depuis 2023 financièrement à subvenir à ses besoins.
- D'ailleurs, dans son audition du 12 février 2026 dans le cadre de l'enquête de mariage l'intéressé avait déclaré : « Une fois en Belgique j'ai été pris en charge par mon père et mes cousins qui habitent Bruxelles ».
- Il y a donc bien une réelle dépendance financière entre le requérant et les autres membres de sa famille. L'intéressé présente donc bien une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH avec les membres de sa famille qui doit être protégée.

Il existe donc bien des circonstances exceptionnelles attestant qu'un retour du requérant en Irak constituerait manifestement une atteinte à l'article 8 de la CEDH ».

Dans l'exposé de son préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante ajoute que « l'intéressé estime qu'une atteinte disproportionnée à son droit au respect à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH, peut être constatée par l'exécution de l'acte attaqué. En effet, il convient de rappeler que l'intéressé vit en Belgique avec sa future épouse et ses 2 enfants mineurs. Qu'il entretient également des contacts réguliers avec son père présent en Belgique et ses cousins. L'obliger à retourner en Irak où il se retrouvera seul pendant un certain temps vu l'interdiction d'entrée dont il fait l'objet sans sa compagne et ses 2 enfants peut manifestement constituer une atteinte à son droit à la vie privée et familiale. De plus, le fait que sa compagne est reconnue comme personne handicapée nécessitant la présence du requérant à ses côtés constitue également un élément qui permet de dire qu'obliger l'intéressé à rentrer en Irak entraînera dans le chef de cette dernière des difficultés d'autonomie ».

4.4 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse développe les considérations suivantes :

« 2. La partie requérante se méprend lorsqu'elle invoque une absence de prise en compte valable de sa vie familiale.

2.1. En ce qui concerne la vie familiale de la partie requérante, une simple lecture de l'acte attaqué permet de constater qu'il en a adéquatement été tenu compte.

[...]

Eu égard à ce qui précède, la décision querellée a valablement pris en considération la vie familiale qu'elle partage avec sa compagne ainsi qu'avec son père et ses cousins.

En ce que la partie requérante invoque le handicap de sa compagne et son besoin d'aide, il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir motivé la décision à cet égard dès lors qu'il s'agit d'un élément communiqué pour la première fois en termes de requête.

[...]

2.3. *En outre, la décision attaquée ne mettant pas fin à un séjour acquis mais intervenant dans le cadre d'une première admission, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante, il convient d'examiner si elle démontre l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite de sa vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire*

Or la partie requérante ne démontre pas l'existence de tels obstacles.

2.3.1. *En ce que la partie requérante se prévaut de sa vie familiale avec sa compagne, la décision attaquée constate, à bon droit, qu'elle « n'apporte aucun élément qui permettrait de conclure que sa vie familiale ne pourrait pas se poursuivre en dehors du territoire belge ».*

Le fait que Madame [C.] souffrirait de problèmes de santé et nécessiterait l'aide de son compagnon n'énerve en rien ce constat dès lors qu'il n'est pas démontré qu'il ne pourrait pas continuer à lui prodiguer l'aide dont elle a besoin ailleurs que sur le territoire.

En outre, le fait que Madame [C.] aient deux enfants sur le territoire belge n'est pas davantage constitutif d'un obstacle.

D'une part, il ressort de l'audition « droit d'être entendu » du 12 février 2026 que la partie requérante ne fait aucunement valoir l'existence de ceux-ci.

D'autre part, ils ne vivent pas avec leur mère au quotidien puisqu'ils sont placés par une décision du SAJ. Si la partie requérante évoque des difficultés liées à l'éloignement, elle ne démontre pas qu'il soit impossible de poursuivre la vie familiale ailleurs qu'en Belgique ou à distance, d'autant que l'obligation de quitter le territoire n'a qu'un effet ponctuel et n'empêche donc pas la partie requérante de solliciter ultérieurement un visa d'entrée et de séjour, le cas échéant, aux fins du mariage.

[...]

2.3.3. *Il s'ensuit que la partie requérante reste en défaut de démontrer les obstacles au développement ou à la poursuite de sa vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire.*

Partant, la décision querellée ne procède d'aucune violation de l'article 8 de la CEDH ».

4.5 Pour sa part, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille.

Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce (le requérant ne contestant pas se trouver en séjour illégal en Belgique depuis l'année 2010) la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.6 En l'espèce, le requérant entend faire valoir des éléments de vie privée et familiale, notamment avec sa compagne à laquelle il soutient être marié religieusement, Madame C., ressortissante de nationalité belge.

Le Conseil constate tout d'abord que la décision attaquée ne remet pas en cause l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH entre Madame C. et le requérant.

Elle fait valoir que :

« Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà considéré que « Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. » (CCE, n° 147 553 du 11 juin 2015).

L'intéressé n'apporte aucun élément qui permettrait de conclure que sa vie familiale ne pourrait pas se poursuivre en dehors du territoire belge. En effet, le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge ne signifie pas qu'elle ne pourrait pas suivre volontairement l'intéressé et poursuivre leur vie familiale avec lui en Iraq. L'intéressé et sa compagne connaissaient le caractère précaire de leur vie familiale en Belgique, compte tenu de la situation de séjour irrégulier de l'intéressé en Belgique.

La Cour E. D. H. a également jugé que « (...) Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 » (nous soulignons. Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas).

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que des circonstances particulièrement exceptionnelles, telles qu'évoquées dans cet arrêt, existeraient. La simple volonté de se marier en Belgique ne peut pas être qualifiée de circonstance tout à fait exceptionnelle ».

4.7 Le Conseil observe, à la suite de la partie requérante dans son recours, que la motivation de la décision attaquée relative à la vie privée et familiale du requérant s'avère inexacte au regard des informations dont la partie défenderesse devait pourtant avoir connaissance.

En effet, il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse est tout à fait consciente du fait que le requérant a introduit, avec sa compagne de nationalité belge, une déclaration de mariage auprès de la commune de Seraing le 4 décembre 2025 (« *L'intéressé a introduit une déclaration de mariage en date du 04.12.2025 à la commune de Seraing avec cette même dame* »). Le document relatif au projet de mariage ainsi envisagé a été transmis à la partie défenderesse par un courriel de la commune de Seraing du 5 décembre 2025 qui figure en pièce 30 du dossier administratif. Dans ce document « *Projet de mariage* » qui figure au dossier administratif, il est fait état du fait que cette compagne est de nationalité belge et qu'elle est la mère de deux enfants mineurs qui, à la date du 16 mai 2023, étaient renseignés comme étant des membres de son ménage (voir l'extrait du registre national de Madame C. compris dans le document de projet de mariage).

A titre tout à fait surabondant, il apparaît des circonstances particulières de l'espèce, qui ressortent amplement du dossier administratif, que la partie défenderesse était au courant du fait que le requérant devait se présenter auprès de la police de Seraing le 12 février 2026 (jour de la prise de l'acte attaqué) dans le cadre de l'enquête sur le projet de mariage avec sa compagne. Il ressort ainsi d'un courriel du 10 février 2026 d'un agent de l'Office des étrangers figurant au dossier administratif que : « [Le requérant] est convoqué ce 12 février auprès de la ZP Seraing-Neupré dans le cadre de l'enquête mariage lancé par l'Officier d'état civil de la commune de Seraing. L'intéressé sera ensuite mis à la disposition de l'OE et transféré au sein du centre fermé de Merksplas d'où son éloignement vers l'Iraq sera organisé ». Il ressort de même du rapport administratif de contrôle figurant au dossier administratif que « Monsieur se présente avec sa compagne sur base d'une convocation SALDUZ III dans le cadre de son dossier de mariage ». Or, il ressort du procès-verbal de l'audition réalisée le même jour par le même agent de police dans les locaux de la police de Seraing concernant son projet de mariage (document annexé à la requête introductive d'instance) que le requérant a fait état non seulement de l'existence des enfants de sa compagne, de la nature de sa relation avec ces derniers, ainsi que du handicap de sa compagne.

4.8 Au vu des éléments précités, et compte tenu des éléments dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance eu égard à la teneur du dossier administratif, le Conseil considère, comme le relève le requérant, qu'il n'apparaît pas *prima facie* à la lecture de la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, ni au demeurant du dossier administratif, que l'ensemble de ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée. Le Conseil estime en particulier que le motif de l'acte attaqué concluant qu'il n'existe pas d'obstacles insurmontables à la poursuite de la vie familiale en Irak avec sa compagne, qui est de nationalité belge et est la mère de deux enfants mineurs, n'apparaît pas, dans les limites d'un examen en extrême urgence, sérieux et fondé sur l'ensemble des éléments dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance.

Sur ce point, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a l'obligation de prendre en considération, avant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, certains éléments qu'il énumère, à savoir, la vie familiale, l'intérêt de l'enfant et la santé de l'étranger concerné.

Par ailleurs, un ordre de quitter le territoire ne peut être pris en violation des droits fondamentaux protégés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et notamment les articles 3 et 8 de cette Convention qui, pour l'un, consacre le droit à la vie et à l'intégrité physique et prohibe les traitements inhumains et dégradants et, pour l'autre, assure le droit au respect de la vie privée et familiale.

Le Conseil rappelle encore que le devoir de minutie impose notamment à la partie défenderesse de se livrer à un examen complet des circonstances de l'affaire en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

Le Conseil rappelle enfin qu'il découle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que c'est à l'administration qu'il convient de procéder à l'examen au regard des droits fondamentaux protégés par la CEDH et non au Conseil dont le rôle consiste à exercer un contrôle subsidiaire sur la décision attaquée. Ce critère implique que le Conseil ne dispose pas de la compétence pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative. Par conséquent, il revient à la partie défenderesse seule de récolter les informations nécessaires afin de procéder à une analyse complète et rigoureuse au regard des droits fondamentaux avant de prendre une décision d'éloignement et non postérieurement à la prise de celle-ci.

4.9 Les considérations développées dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver cette conclusion.

En effet, les développements selon lesquels « *En ce que la partie requérante se prévaut de sa vie familiale avec sa compagne, la décision attaquée constate, à bon droit, qu'elle « n'apporte aucun élément qui permettrait de conclure que sa vie familiale ne pourrait pas se poursuivre en dehors du territoire belge ». Le fait que Madame [C.] souffrirait de problèmes de santé et nécessiterait l'aide de son compagnon n'énerve en rien ce constat dès lors qu'il n'est pas démontré qu'il ne pourrait pas continuer à lui prodiguer l'aide dont elle a besoin ailleurs que sur le territoire. En outre, le fait que Madame [C.] aient deux enfants sur le territoire belge n'est pas davantage constitutif d'un obstacle. D'une part, il ressort de l'audition « droit d'être entendu » du 12 février 2026 que la partie requérante ne fait aucunement valoir l'existence de ceux-ci », s'apparentent en l'occurrence à une motivation *a posteriori* qui ne peut dès lors être suivie et ne permettent aucunement d'occulter le fait que la partie défenderesse a, comme il a été souligné ci-avant, fondé son analyse de la vie familiale du requérant et de la mise en balance des intérêts en présence sur des données erronées ou parcellaires.*

4.10 Le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH peut dès lors être tenu pour sérieux. La partie requérante a donc un intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris et notifié le 30 octobre 2024. Le Conseil considère donc que l'exception soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

5. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement.

5.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.2 Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée. Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

5.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé aux points 4.3 et suivants du présent arrêt, à l'issue duquel il a constaté que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est *prima facie* sérieux. Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

5.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

Le Conseil constate que le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13*septies*), tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié au grief qu'elle soulève au regard de l'article 8 de la CEDH. Or, il ressort des développements qui précèdent que ce grief peut être tenu pour sérieux. Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

5.5 Il résulte de ce qui précède que les trois conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) sont remplies.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension d'extrême urgence de l'exécution de 12 février 2026 est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

F. MACCIONI, greffière assumée.

La greffière,

Le président,

F. MACCIONI

F. VAN ROOTEN